



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 30 mars 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY
ET JOSHUA ARAP SANG***

Public

Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

La Défense

William Samoei Ruto
Henry Kiprono Kosgey
Joshua Arap Sang

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)¹ de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend par la présente la première décision relative à la participation des victimes à la procédure, afin de donner des instructions sur cette question à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation »).

1. Le 8 mars 2011, la Chambre, à la majorité, a délivré trois citations à comparaître en l'espèce². Afin d'assurer la prévisibilité et la rapidité de la procédure, le juge unique estime qu'il convient de fixer à l'avance le cadre de la participation des victimes à la présente espèce.

I. Le droit applicable et son interprétation

2. Le juge unique se réfère aux articles 21-2, 21-3, 43-6, 68-1 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 16 et 85 à 93 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 80, 81 et 86 du Règlement de la Cour.

3. Le juge unique rappelle l'article 68-3 du Statut, qui se lit comme suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

¹ Chambre préliminaire II, *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/09-01/11-6.

² Chambre préliminaire II, *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.

4. Le juge unique rappelle également la règle 85 du Règlement, qui se lit comme suit :

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

5. En outre, le juge unique rappelle, en particulier, la règle 90-2 du Règlement, qui se lit comme suit :

Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.

6. Le juge unique rappelle la jurisprudence de la Cour concernant la notion de « victime » au sens de la règle 85 du Règlement³. Il renvoie en particulier à la Quatrième décision relative à la participation des victimes, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), dans laquelle la Chambre préliminaire III a énoncé les critères auxquels il doit être satisfait au regard de la règle 85, à savoir que 1) la victime demanderesse doit être une personne physique ou une organisation ou institution, 2) il doit apparaître qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis, 3) la victime demanderesse a subi un préjudice, et 4) le préjudice doit avoir été subi « du fait » de la commission du crime allégué, celui-ci relevant de la compétence de la Cour⁴. S'agissant du deuxième critère, le juge unique rappelle que tout fait allégué par la victime demanderesse, et relevant de

³ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA ; id., Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-371-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 33 à 78.

l'article 7 du Statut, ne remplit pas nécessairement les conditions énoncées à la règle 85. Sur ce point, il souligne l'importance d'établir un lien entre le fait allégué et la présente espèce. Ce fait doit être lié aux crimes allégués dans les citations à comparaître ou, à un stade ultérieur de la procédure, dans le document de notification des charges de l'affaire dans le cadre de laquelle la demande de participation est présentée⁵. Par conséquent, une victime demanderesse peut se voir reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la présente espèce si elle a démontré que le crime contre l'humanité allégué a été commis entre le 30 décembre 2007 et la fin du mois de janvier 2008 à certains endroits en République du Kenya, notamment la ville de Turbo, l'agglomération d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), et les villes de Kapsabet et Nandi Hills, dans les districts de Uasin Gishu et Nandi.

7. Le juge unique prend également acte du rapport par lequel la Section de la participation fait connaître à la Chambre les documents d'identification dont les victimes peuvent disposer en République du Kenya⁶. Il rappelle que chaque demandeur doit établir son identité de manière satisfaisante, en remplissant quelques conditions de base. Il en va de même pour la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle. Cependant, le juge unique est conscient de la situation personnelle des victimes demanderesses et des difficultés qu'elles peuvent rencontrer en République du Kenya pour obtenir ou produire des copies de documents d'identité officiels, tels qu'un passeport. Ayant à l'esprit que certaines victimes peuvent avoir perdu leurs pièces d'identité lors des événements survenus entre le 30 décembre 2007 et la fin du mois de janvier 2008, le juge unique considère qu'une approche flexible doit être adoptée. Par conséquent, compte dûment tenu de

⁵ Voir aussi Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-121, par. 12 ; id., *Decision on 6 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, ICC-02/05-01/07-58, par. 6 ; la Chambre d'appel a suivi une argumentation similaire au stade du procès dans l'Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 2 et 63.

⁶ ICC-01/09-54-Conf-Exp et annexe.

la pratique des autres chambres⁷, il accepte comme preuves d'identité et/ou de lien de parenté les documents suivants, tels que mentionnés dans le rapport de la Section de la participation : i) passeport ; ii) carte nationale d'identité ; iii) acte de naissance ; et iv) permis de conduire.

8. Si les victimes demanderesses ne disposent pas de ces documents d'identification, le juge unique acceptera d'autres types de pièces, par exemple : i) récépissé de demande de carte nationale d'identité ; ii) lettre d'identification émanant du responsable local et fournissant certaines informations simples, à savoir a) le nom complet, la date et le lieu de naissance et le sexe de la victime demanderesse, et b) le nom, la signature et le cachet officiel du responsable local ; iii) déclaration de naissance (pour les mineurs) ; iv) carte de soins (pour les mineurs) ; v) formulaire de déclaration de perte émanant de la police kényane (en cas de perte de la carte nationale d'identité ou du passeport kényans ; vi) déclaration, signée par deux témoins et accompagnée d'une preuve de l'identité de ceux-ci, attestant de l'identité de la victime et, le cas échéant, du lien existant entre elle et la personne agissant en son nom.

9. Le juge unique a été informé qu'une pratique frauduleuse aurait cours en ce qui concerne la délivrance de pièces d'identité en République du Kenya⁸. Pour vérifier, autant que faire se peut, l'identité des victimes demanderesses, le juge unique fera donc preuve de circonspection à l'égard des types moins fiables de documents d'identification officiels présentés en remplacement. Il demande par conséquent aux victimes qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leur identité telles que décrites au paragraphe 7 ci-dessus de présenter à leur place les pièces

⁷ Par exemple, Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-121, par. 8 ; id., *Decision on Applications a/0013/06, a/0015/06 and a/0443/09 to a/0450/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-01/09-62, par. 9 ; Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 36 à 38 ; Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87 à 89 ; Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 30.

⁸ ICC-01/09-54-Conf-Exp, par. 9 et annexe.

énumérées au paragraphe 8, ainsi qu'un bref exposé de la raison pour laquelle elles ne disposent pas des pièces mentionnées au paragraphe 7.

10. Lorsque le demandeur est une organisation ou une institution, le juge tiendra compte de tout acte constitutif établi conformément à la législation du pays concerné, ainsi que de tout document crédible montrant qu'un bien de cette organisation ou institution, consacré à l'un des usages visés à la règle 85-b du Règlement, a subi un dommage direct⁹. En outre, la personne agissant au nom de l'organisation ou de l'institution devra fournir des renseignements sur sa compétence à agir en justice au nom de celle-ci¹⁰.

11. Compte tenu de la nécessité de veiller à la conduite diligente et équitable de l'instance, le juge unique estime nécessaire de fixer une date limite pour le dépôt, par la Section de la participation, des demandes de participation à la procédure conduisant à l'audience de confirmation des charges. Ainsi, la Chambre pourra statuer sur ces demandes et accorder aux victimes qui auront été autorisées à participer à la procédure et à leurs représentants légaux suffisamment de temps pour se préparer utilement en vue de cette audience. La date limite de dépôt des demandes de victimes devant la Chambre est donc fixée au vendredi 8 juillet 2011.

12. Le juge unique souligne qu'il ne peut examiner que des demandes complètes. Pour être précis, il estime nécessaire de rappeler que son examen se borne essentiellement aux informations fournies par les victimes, telles que réunies et vérifiées par la Section de la participation. Il enjoint par conséquent à celle-ci de s'assurer dès que possible, et avant le dépôt des demandes devant la Chambre, que les informations réunies soient complètes et cohérentes.

⁹ Voir aussi Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 89.

¹⁰ Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 55.

II. Exécution de la présente décision par la Section de la participation

13. Il est essentiel pour la préparation adéquate et rapide de l'audience de confirmation des charges en l'espèce que la Section de la participation apporte une assistance opportune et efficace à la Chambre. À cet effet, le juge unique expose ci-après ses attentes quant à cette assistance, qui lui permettra de préparer efficacement la procédure à venir.

1. Distinction entre demandes de participation et demandes de réparations

14. La Section de la participation devra tout d'abord opérer une distinction entre les victimes souhaitant participer à la procédure et celles demandant uniquement réparation. Il est rappelé que seules les demandes des victimes formulant explicitement le souhait de participer à la procédure pourront être examinées par la Cour dans cette optique¹¹.

15. Dans ce contexte, le juge unique prend acte du premier rapport périodique élaboré par la Section de la participation le 24 février 2011 concernant la situation en République du Kenya¹², par lequel ladite section a informé la Chambre qu'elle avait reçu un grand nombre de demandes présentées au moyen du formulaire standard de demande de réparations. Par la suite, les représentants légaux ont transmis des déclarations émanant de 12 demandeurs exprimant leur intention de participer à la procédure, mais utilisant malgré tout le formulaire destiné aux réparations. Un échantillon de déclaration a donc été fourni à la Chambre pour examen. Il a été précisé que, si la Chambre jugeait cette démarche acceptable, les déclarations des autres victimes ayant introduit des demandes de réparations mais souhaitant également participer à la procédure pourraient être présentées en temps opportun.

16. Le juge unique estime que l'échantillon de déclaration ajouté aux informations contenues dans le formulaire de demande de réparation suffit à le convaincre que la

¹¹ Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, ICC-01/09-24-tFRA, par. 18.

¹² ICC-01/09-49 et annexe confidentielle.

victime concernée demande à participer à la procédure. Cependant, étant donné que les victimes en question ont reçu l'assistance de représentants légaux, et que le nouveau formulaire standard combinant les demandes de participation et les demandes de réparations est disponible sur le site Web de la Cour depuis le 14 septembre 2010, il fait savoir que la Chambre n'acceptera les demandes de réparations accompagnées d'une déclaration que si elles ont été présentées avant le 14 septembre 2010.

2. Présentation de demandes dûment remplies

17. Le juge unique ordonne que les demandes dûment remplies soient déposées, par lots, devant la Chambre jusqu'au 8 juillet 2011. Dans un souci d'efficacité et d'équité de la procédure, il rappelle à tous les intéressés que les demandes des victimes doivent être présentées dès que possible, et pas seulement à l'extrême limite du délai fixé.

18. En outre, le juge unique souligne que, dans un souci d'efficacité, il incombe à la Section de la participation de s'assurer que *toutes* les demandes, dûment remplies, contiennent les renseignements pertinents, et, s'il manque des informations ou des justificatifs, de les demander, en application de la norme 86-4 du Règlement de la Cour, dans les deux semaines suivant la réception des demandes. S'ils ne sont pas obtenus dans un délai raisonnable, le Greffier soumet les demandes concernées à la Chambre, pour examen par le juge unique.

19. Le juge unique souscrit également aux conclusions d'autres chambres concernant les renseignements qui doivent figurer dans les demandes présentées¹³. Une

¹³ Par exemple, Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 81 ; Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12 ; Chambre préliminaire I, Version publique expurgée de la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-579-tFRA, par. 44 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-121, par. 7 ; Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de

demande est jugée dûment remplie si elle contient les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des documents justificatifs :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime contre l'humanité, tel que mentionné plus haut au paragraphe 6, a été commis ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est réputée incapable, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur, au moins à la dernière page de la demande.

3. Première évaluation au regard de la règle 85 du Règlement

20. La Section de la participation devra analyser les demandes au regard des critères énoncés à la règle 85 du Règlement¹⁴. Pour ce faire, elle se référera à la Quatrième décision relative à la participation des victimes, rendue dans l'affaire *Bemba*, dans laquelle la Chambre préliminaire III a énoncé les critères auxquels il doit être satisfait au regard de la règle 85.

21. L'analyse réalisée par la Section de la participation doit être préparée en vue de son inclusion dans le rapport visé à la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Ce rapport comportera également une évaluation des demandes indiquant lesquelles devraient être acceptées ou rejetées ou lesquelles soulèvent des questions délicates. Il comprendra également, pour chacune des victimes, un paragraphe reprenant les

participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 28 ; Chambre de première instance III, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, par. 35 et 36.

¹⁴ Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, ICC-01/09-24-tFRA, par. 19 et 20.

informations contenues dans leur demande et analysées au regard des critères énoncés à la règle 85. Ce paragraphe exposera brièvement les informations concernant le lieu, la date et les faits précis allégués relativement au préjudice subi par la victime. Le juge se prononcera sur ce premier examen réalisé au regard de la règle 85.

4. Versions expurgées des demandes de victimes à transmettre aux parties

22. Conformément à la règle 89-1 du Règlement, et sous réserve des dispositions de l'article 68-1 du Statut, le Greffier communique des copies des demandes au Procureur et à la Défense, qui ont le droit de présenter des observations à leur sujet. À cet égard, le juge unique se réfère audit article 68-1, aux termes duquel la Cour prend des mesures propres à protéger notamment la sécurité, la vie privée et le bien-être physique et psychologique des victimes et qui ne doivent être « ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». À cet effet, il invite la Section de la participation, en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à lui proposer les mesures d'expurgation qu'elle estime nécessaire d'appliquer dans les demandes pour assurer la protection des victimes en question. Le juge unique tient à souligner que, ce faisant, la Section de la participation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devront pleinement respecter le principe de proportionnalité, comme l'exige la dernière phrase de l'article 68-1¹⁵. Les versions expurgées de toutes les demandes

¹⁵ Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 21 à 24 ; Chambre préliminaire III, Deuxième Décision relative à la question de la participation des victimes et invitant les parties à présenter des observations, ICC-01/05-01/08-184-tFRA, par. 14 et 15 ; Chambre de première instance I, Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, par. 28 ; Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 49 et 51.

de victimes seront transmises au Procureur et à la Défense¹⁶ en même temps que les demandes seront déposées devant la Chambre. Si elles souhaitent le faire, les parties sont invitées à présenter leurs observations dans un délai de deux semaines à compter de la notification des demandes.

5. Désignation du Bureau du conseil public pour les victimes

23. Le juge unique sait que la plupart des victimes demanderesses ont choisi leur représentant légal, comme le prévoit la règle 90-1 du Règlement. Toutefois, pour celles qui ne l'ont pas fait, le Bureau du conseil public pour les victimes exercera ces fonctions à compter du dépôt des demandes de participation, et jusqu'à ce qu'un représentant légal ait été choisi par les victimes ou désigné par la Chambre. La Section de la participation transmettra les demandes de participation émanant de victimes non représentées au Bureau du conseil public pour les victimes pour permettre à celui-ci d'exercer ses fonctions de représentant légal, si nécessaire.

6. Préparation en vue de la représentation légale commune des victimes

24. Conscient, d'une part, que de nombreuses victimes pourraient vouloir participer à la procédure préliminaire à venir, et, d'autre part, qu'il est nécessaire d'assurer l'efficacité des procédures, le juge unique enjoint à la Section de la participation de prendre les mesures appropriées en vue d'organiser la représentation légale commune des victimes aux fins de l'audience de confirmation des charges, conformément aux règles 16-1-b et 90-2 du Règlement. À cet effet, il lui ordonne de

¹⁶ Voir aussi Chambre préliminaire III, Deuxième Décision relative à la question de la participation des victimes et invitant les parties à présenter des observations, ICC-01/05-01/08-184-tFRA, par. 11 à 13 ; Chambre préliminaire II, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 25 ; Chambre de première instance I, Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, par. 27 et 30 ; Chambre de première instance II, Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, par. 54.

former des groupes de victimes lorsqu'elle évaluera les demandes, et d'inclure les informations relatives à cette question dans les rapports qu'elle présentera en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour.

7. Organisation interne de la Section de la participation

25. Enfin, le juge unique tient à souligner que, pour être en mesure de préparer efficacement les questions relatives aux victimes, la Chambre aura besoin que la Section de la participation lui apporte avec diligence l'aide qui conviendra. Selon lui, elle doit veiller à ce que son organisation interne lui permette d'apporter cette aide utile et diligente. Pour être plus précis, il estime qu'elle devra disposer d'un représentant sur le terrain, qui sera chargé en particulier de vérifier si les demandes émanant des victimes sont complètes, et ce, dans le délai spécifié au paragraphe 18. La Section de la participation devra informer le juge unique, dès que possible, de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE ORDONNE

- a) à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui communiquer des demandes de participation à la procédure, dûment remplies, dès que possible et au plus tard le **vendredi 8 juillet 2011**,
- b) à la Section de la participation des victimes et des réparations de se conformer à toutes les exigences formulées dans la partie II de la présente décision,
- c) à la Section de la participation des victimes et des réparations, lorsqu'elle transmettra à la Chambre des demandes de victimes, d'en transmettre en même temps des versions expurgées aux parties en l'espèce, qui, si elles le souhaitent, pourront présenter des observations à leur sujet dans un délai de deux semaines à compter de la notification de ces demandes expurgées,

- d) que, pour les victimes qui n'ont pas encore nommé de représentant légal, le Bureau du conseil public pour les victimes exercera ces fonctions jusqu'à ce qu'un représentant légal ait été choisi par les victimes ou désigné par la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mercredi 30 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)